



Avis n° 2025-0095

Séance du 2 juin 2025

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Département de la Haute-Savoie

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 ; L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le 6 mai 2025 par laquelle la préfète de Haute-Savoie l'a saisie en application des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Marcellaz-Albanais présente un déficit consolidé supérieur à 10 % des recettes totales de fonctionnement et que le budget 2025 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre de sa présidente en date du 7 mai 2025 informant le maire de Marcellaz-Albanais de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 14 mai 2025, lors d'une visioconférence ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Madame Stéphanie Brat ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Denis Larribau, représentant du ministère public, en ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

SUR LA DOUBLE SAISINE DE LA CHAMBRE AU TITRE DES ARTICLES L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. La préfète de Haute-Savoie a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants [...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ». Elle a également saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du même code, estimant que le budget général 2025 de la commune n'était pas équilibré.
2. Lorsque la chambre est simultanément saisie en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient de statuer en premier lieu sur la saisine en application de l'article L. 1612-14. Si elle constate un déficit excessif du compte administratif et propose des mesures de redressement, la saisine en application de l'article L. 1612-5 devient sans objet. Dans le cas où la saisine en application de l'article L. 1612-14 est irrecevable, la chambre traite la saisine en application de l'article L. 1612-5.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

3. La commune de Marcellaz-Albanais appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour connaître d'une saisine la visant. La saisine de la chambre est signée de la préfète de Haute-Savoie qui a qualité pour agir. Elle est motivée, dès lors qu'elle mentionne un taux de déficit de 20,16 % des recettes de la section de fonctionnement, supérieur à celui de 10 % mentionné à l'article L. 1612-14. Il en résulte que la saisine est recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

4. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* ».
5. La saisine de la préfète de Haute-Savoie a été enregistrée au greffe le 6 mai 2025. Elle était accompagnée notamment du compte administratif 2024 et du budget primitif 2025, adoptés lors de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025. La saisine était donc complète à cette date. En conséquence, la chambre dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, à compter du 6 mai 2025.

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

6. La commune comptant, selon l'INSEE, 1 957 habitants, elle appartient à la catégorie des communes de moins de 20 000 habitants. Le seuil constitutif d'un déficit excessif de son compte administratif est par conséquent fixé à 10 % des recettes de fonctionnement de la commune.
7. Le compte administratif 2024 voté par la commune fait apparaître un déficit de - 486 232,13 €, soit 20,16 % des recettes de fonctionnement de la commune. Néanmoins, afin de constater la teneur et la réalité de ce déficit au sens de l'article L. 1612-14 précité, il convient de vérifier l'exactitude des écritures budgétaires, en particulier la bonne prise en compte des restes à réaliser.

Sur la vérification des restes à réaliser 2024

8. Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « *le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».*
9. L'état des restes à réaliser du compte administratif 2024 fait apparaître 899 730,42 € en dépenses d'investissement. Il n'est comptabilisé aucun reste à réaliser en recette d'investissement.
10. L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que « *le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses* ». Ainsi, l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement et de constater, à la clôture de l'exercice, les restes à réaliser, sont des obligations découlant du code général des collectivités territoriales et s'imposant à toute commune, quelle que soit son nombre d'habitants.
11. En vertu de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense* ». Ce même article dispose que « *l'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.* »
12. La commune ne tient pas de comptabilité d'engagement, en méconnaissance des dispositions précitées. Aussi, la vérification de la sincérité des restes à réaliser a été réalisée en fonction des informations et documents fournis par la commune.
13. La commune n'a comptabilisé aucun reste à réaliser en recette de la section d'investissement, alors qu'elle s'était vu notifier plusieurs décisions d'attribution de subvention d'investissement avant le 31 décembre 2024, constituant ainsi des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT. La somme que la commune aurait dû inscrire en restes à réaliser de recettes d'investissement s'élève à 363 200,05 €, dont le détail ressort du tableau ci-dessous :

Tableau n° 1 : Restes à réaliser en recettes d'investissement

<i>Émetteur</i>	Date de la notification	Montant notifié	Montant à inscrire en RAR 2024
Département de la Haute-Savoie – CDAS 2023	17/11/2023	94 469 €	23 200,05 €
Région AURA	04/03/2024	60 000 €	60 000 €
DETR	10/06/2023	400 000 €	280 000 €
Total		554 469 €	363 200,05 €

14. Après vérification, les restes à réaliser en dépenses d'investissement sont à réajuster légèrement au vu des justificatifs produits. Ils s'élèvent précisément à 898 501,22 € (cf tableau ci-dessous) :

Tableau n° 2 : Restes à réaliser en dépenses d'investissement

Dates de signature	articles comptables	acte d'engagement de la dépense (TTC)
05/08/2024	C/203	2 505,60 €
05/07/2024	C/2151	6 468 €
10/2024	C/2183	870 €
10/2024	C/2183	925,20 €
12/2024	C/2188	3 102 €
État au 31/12/2024	C/231	884 630,42 €
Total		898 501,22 €

Sur le déficit du compte administratif 2024 après vérification des restes à réaliser

15. Après prise en compte de ces restes à réaliser de recettes d'investissement et la correction mineure des restes à réaliser en dépenses d'investissement, le déficit du compte administratif 2024 de la commune s'établit en réalité à - 121 802,88 €, soit 5,05 % des recettes de fonctionnement consolidées, soit un niveau inférieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT. Le compte administratif 2024 de la commune n'est donc pas en déficit au sens de cet article et il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement.

Tableau n° 3 : Déficit du compte administratif après vérification des restes à réaliser

	Dépenses	Recettes	Report n-1	Résultat	RAR dépenses	RAR recettes	Résultat
Fonctionnement	1 904 315,82	2 343 967,8	67 532,69	507 184,67			507 184,67
Investissement	2 174 063,83	1 993 309,56	87 067,89	- 93 686,38	898 501,22	363 200,05	- 628 987,55
<i>Total</i>	4 078 379,65	337 277,36	154 600,58	413 498,29		363 200,05	- 121 802,88
Ratio résultat / recettes de fonctionnement							- 5,05 %

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de la Haute-Savoie;

Article 2 : **CONSTATE** qu'après prise en compte de la totalité des restes à réaliser de la section d'investissement, le compte administratif 2024 de la commune présente un déficit de 5,05 %, inférieur au seuil de 10 % pour les communes de moins de 20 000 habitants et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de proposer à la commune des mesures de redressement ;

Article 3 : **DIT** en conséquence, que la procédure est close ;

Article 4 : **RAPPELLE** à la commune son obligation de respecter les principes d'engagement comptable et budgétaire et de tenir une comptabilité d'engagement ;

Article 5 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 fait l'objet d'une publicité immédiate ;

Article 6 : **DIT** que l'avis sera notifié au maire de la commune de Marcellaz-Albanais et au préfet de Haute-Savoie, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales et qu'une copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques pour information du comptable public.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 1^{ère} section, le deux juin deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Ferru, président de séance, Mme Bouvier, première conseillère, M. Sportelli, premier conseiller, Mme Brat, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

Nicolas Ferru